

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400010****ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT ABROGATION DES ARRÊTÉS
N°AR202400007, AR202400008, AR202400009 EN DATE DU 26 JANVIER
2024**

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1 , L 2212-4 et L 2215-1;

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2 , R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11

VU le Code de la Sécurité Intérieure- Article L 132-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT la présence d'un désordre routier conséquent sur divers voirie de la commune en raison de la grève des agriculteurs sur l'autoroute A2 " MARLY/ AULNOY LEZ VALENCIENNES";

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de la tranquillité publique , il convient d'interdire l'accès à cette voie dangereuse, pour les usagers de la route;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE**Article 1**

Les Arrêtés municipaux N°AR202400007, AR202400008, AR202400009 en date du 26 Janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal sont abrogés à compter du 26 Janvier 2024, 16h30.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 3

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage , d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune , étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut saisi par l'application informatique " [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet . La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite , pourra elle-même être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois . Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 4

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police Valenciennes

- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Valenciennes
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur FLORENT adjoint à la tranquillité publique
- Monsieur le Chef de service de la police municipale
- Madame la Directrice des services techniques d'Aulnoy-lez Valenciennes.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 26/01/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNE